



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

1^{er} décembre 2005

Questionnaire sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

L'objet du présent questionnaire est de recueillir auprès des États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I) et des États qui l'ont signée des informations selon les instructions données par la Conférence des Parties à la Convention à sa deuxième session dans le cadre du programme de travail qu'elle a approuvé à cette occasion (CTOC/COP/2005/8, décision 2/1). Ces informations, comme la Conférence des Parties en a décidé, portent sur les questions suivantes et seront examinées lors de la troisième session de la Conférence:

- a) Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent (art. 7);
- b) Mesures concernant les enquêtes relatives aux affaires de criminalité transnationale organisée, une attention particulière devant être accordée aux articles 19, 20 et 26 de la Convention;
- c) Questions relatives à la protection des témoins et des victimes (art. 24 et 25);
- d) Questions relatives à la coopération internationale entre les services de détection et de répression (art. 27);
- e) Questions relatives à la prévention (art. 31).

**Votre pays a-t-il besoin d'une assistance pour fournir les informations
demandées dans ce questionnaire?**

Oui **Non**



I. Aspects nationaux

A. Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent

1. Votre pays a-t-il institué un régime interne de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires ou des autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent afin de prévenir et de détecter toutes formes de blanchiment d'argent (art. 7, par. 1 a) de la Convention)?

() Oui () Non

- a) Si la réponse est "Non", veuillez expliquer.

- b) Si la réponse est "Oui", veuillez indiquer les institutions auxquelles s'applique ledit régime¹.

- c) Si la réponse est "Oui", le régime institué dans votre pays exige-t-il:

- i) L'identification des clients?

() Oui () Non

Si la réponse est "Oui", veuillez préciser.

- ii) L'enregistrement des opérations?

() Oui () Non

¹ Conformément aux notes interprétatives pour les documents officiels (travaux préparatoires) des négociations sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, les mots "autres entités" à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention peuvent être interprétés comme englobant les intermédiaires, qui, dans certains pays, peuvent comprendre les sociétés de courtage, d'autres intermédiaires boursiers, les bureaux de change ou les cambistes (voir A/55/383/Add.1, par. 14).

Si la réponse est “Oui”, veuillez préciser.

iii) La déclaration des opérations suspectes?

() Oui () Non

Si la réponse est “Oui”, veuillez préciser et fournir toute information disponible, notamment sur les critères utilisés aux fins de l’identification des opérations suspectes² et les sanctions imposées en cas de non-respect des obligations en matière d’établissement de rapports.

2. Le cadre juridique de votre pays permet-il aux autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression ou judiciaires, chargées de la lutte contre le blanchiment d’argent de coopérer et d’échanger des informations au niveau national (art. 7, par. 1 b))?

() Oui () Non

a) Si la réponse est “Non”, veuillez expliquer.

b) Si la réponse est “Oui”, votre pays a-t-il créé un service de renseignement financier qui fait office de centre national de collecte, d’analyse et de diffusion d’informations concernant d’éventuelles opérations de blanchiment d’argent?

() Oui () Non

² Conformément aux notes interprétatives pour les documents officiels (travaux préparatoires) des négociations sur la Convention contre la criminalité organisée et les Protocoles s’y rapportant, les mots “opérations suspectes” peuvent être interprétés comme englobant des opérations inhabituelles qui, du fait de leur montant, leurs caractéristiques et leur fréquence, ne concordent pas avec l’activité commerciale du client, débordent du cadre des paramètres normalement acceptés sur le marché ou n’ont pas de fondement juridique clair, et qui pourraient constituer une activité illégale en général, ou y être liées. (voir A/55/383/Add.1, par. 15).

Si la réponse est "Oui", veuillez préciser.

3. Votre pays a-t-il mis en œuvre des mesures de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables appropriés (art. 7, par. 2)?

() Oui () Non

Si la réponse est "Oui", veuillez préciser et fournir, notamment, toute information disponible sur les garanties permettant d'assurer une utilisation correcte des informations et la libre circulation des capitaux licites.

Veuillez fournir soit une copie de la législation pertinente de votre pays (ou, le cas échéant, des réglementations et règles administratives pertinentes), si possible sous forme électronique, soit l'adresse d'un site Internet sur lequel le texte de cette législation (ou, le cas échéant, ces règles et réglementations), peut être consulté.

B. Mesures concernant les enquêtes relatives aux affaires de criminalité transnationale organisée

4. La législation de votre pays autorise-t-elle le recours approprié à des techniques d'enquête spéciales en vue de combattre efficacement la criminalité organisée notamment (art. 20 par. 1):

a) Les livraisons surveillées?

() Oui () Non

et/ou

b) La surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance?

() Oui () Non

et/ou

c) Les opérations d'infiltration?

() Oui () Non

-
5. Si vous avez répondu “Oui” à l’une ou plusieurs des questions subsidiaires de la question 4, veuillez fournir toute information disponible sur les conditions spécifiques définies par la législation de votre pays aux termes desquelles le recours aux techniques d’enquête spéciales est autorisé.

6. Votre pays prend-il des mesures pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à des groupes criminels organisés à fournir des informations utiles aux autorités compétentes à des fins d’enquête et de recherche de preuves ou toute autre aide concrète qui pourrait contribuer à priver les groupes criminels organisés de leurs ressources ou du produit du crime (art. 26, par. 1)?

Oui Non

7. Si vous avez répondu “Oui” à la question 6, le système juridique de votre pays prévoit-il la possibilité d’alléger la peine dont est passible un prévenu qui coopère de manière substantielle à l’enquête ou aux poursuites relatives à une infraction ou aux infractions visées par la Convention (art. 26, par. 2)?

Oui Non

8. Si vous avez répondu “Oui” à la question 6, le système juridique de votre pays prévoit-il la possibilité d’accorder l’immunité de poursuites à une personne qui coopère de manière substantielle à l’enquête ou aux poursuites relatives à une infraction ou aux infractions visées par la Convention (art. 26, par. 3)?

Oui Non

9. Si vous avez répondu “Oui” aux questions 7 et 8, veuillez fournir toute information disponible sur les conditions spécifiques définies par la législation de votre pays qui sont applicables à la coopération avec les services de détection et de répression et les autorités chargées des enquêtes.

Veillez fournir soit une copie de la législation pertinente de votre pays (ou, le cas échéant, des réglementations et règles administratives pertinentes), si possible sous forme électronique, soit l’adresse d’un site Internet sur lequel le texte de cette législation (ou, le cas échéant, ces règles et réglementations), peut être consulté.

C. Mesures concernant la protection des témoins et des victimes

10. Le système juridique de votre pays permet-il d'assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins qui, dans le cadre de procédures pénales, font un témoignage concernant les infractions visées par la Convention (art. 24, par. 1)?

() Oui () Non

11. Si vous avez répondu "Non" à la question 10, veuillez expliquer.

12. Si vous avez répondu "Oui" à la question 10, le système juridique de votre pays étend-il la protection aux parents des témoins et à d'autres personnes qui leur sont proches?

() Oui () Non

Si la réponse est "Oui", veuillez préciser.

13. Si vous avez répondu "Oui" à la question 10, le système juridique de votre pays permet-il:

- a) L'établissement, aux fins de la protection physique des témoins, de procédures visant notamment à leur fournir un nouveau domicile et à permettre que les renseignements concernant leur identité et le lieu où ils se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée (art. 24, par. 2 a)?

() Oui () Non

Si la réponse est "Oui", veuillez préciser et fournir, le cas échéant, toute information disponible sur les règles constitutionnelles ou autres règles juridiques de base prévues par le système juridique de votre pays aux fins de la protection des droits fondamentaux de la défense lors de l'application de mesures destinées à la protection des témoins.

-
- b) L'établissement ou l'ajustement des règles de preuve qui permettent aux témoins de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité (art. 24, par. 2 b))

() Oui () Non

Si la réponse est "Oui", veuillez préciser et fournir, le cas échéant, toute information disponible sur les règles constitutionnelles ou autres règles juridiques de base prévues par le système juridique de votre pays aux fins de la protection des droits fondamentaux de la défense lors de l'application de mesures destinées à la protection des témoins.

14. La législation de votre pays permet-elle de prêter assistance et d'accorder protection aux victimes d'infractions visées par la Convention, en particulier dans les cas de menace de représailles ou d'intimidation (art. 25, par. 1)?

() Oui () Non

15. Si vous avez répondu "Non" à la question 14, veuillez expliquer.

16. La législation de votre pays établit-elle des procédures appropriées pour permettre aux victimes d'infractions visées par la Convention d'obtenir réparation (art. 25, par. 2)?

() Oui () Non

Si la réponse est "Oui", veuillez préciser.

17. La législation de votre pays permet-elle que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions impliqués dans les activités criminelles organisées (art. 25, par. 3)?

() Oui () Non

Si la réponse est “Oui”, veuillez préciser et fournir, le cas échéant, toute information disponible sur les règles constitutionnelles ou autres règles juridiques de base prévues par le système juridique de votre pays aux fins de la protection des droits fondamentaux de la défense lors l’application de mesures destinées à la protection des victimes.

Veillez fournir soit une copie de la législation pertinente de votre pays (ou, le cas échéant, des réglementations et règles administratives pertinentes), si possible sous forme électronique, soit l’adresse d’un site Internet sur lequel le texte de cette législation (ou, le cas échéant, ces règles et réglementations), peut être consulté.

D. Questions relatives à la prévention

18. Votre pays a-t-il élaboré des projets nationaux ou mis en place et promu les meilleures pratiques et politiques pour prévenir la criminalité transnationale organisée (art. 31, par. 1)?

() Oui () Non

Si la réponse est “Oui”, veuillez préciser.

19. Votre pays a-t-il adopté des mesures pour réduire les possibilités actuelles ou futures des groupes criminels organisés de participer à l’activité des marchés licites en utilisant le produit du crime (art. 31, par. 2), notamment des mesures axées sur:

- a) Le renforcement de la coopération entre les services de détection et de répression ou les magistrats du parquet et entités privées concernées, notamment dans l’industrie?

() Oui () Non

et/ou

- b) La promotion de l’élaboration de normes et procédures visant à préserver l’intégrité des entités publiques et des entités privées concernées, ainsi que de codes de déontologie pour les professions concernées, notamment celles de juriste, de notaire, de conseiller fiscal et de comptable?

() Oui () Non

et/ou

- c) La prévention de l'usage improprie par des groupes criminels organisés de personnes morales, notamment par:

- i) L'établissement de registres publics des personnes morales et physiques impliquées dans la création, la gestion et le financement de personnes morales et l'échange des informations qu'ils contiennent?

() Oui () Non

et/ou

- ii) La possibilité de déchoir les personnes reconnues coupables d'infractions visées par la présente Convention, par décision de justice ou par tout moyen approprié, pour une période raisonnable, du droit de diriger des personnes morales constituées sur son territoire?

() Oui () Non

et/ou

- iii) L'établissement de registres nationaux des personnes déchues du droit de diriger des personnes morales et l'échange des informations qu'ils contiennent?

() Oui () Non

Si la réponse est "Oui", veuillez préciser.

20. La législation de votre pays permet-elle la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions visées par la présente Convention (art. 31, par. 3)?

() Oui () Non

Si la réponse est "Oui", veuillez préciser.

21. Les autorités compétentes de votre pays ont-elles pris des mesures pour évaluer périodiquement les instruments juridiques et les pratiques administratives pertinents en vue de déterminer s'ils comportent des lacunes permettant aux groupes criminels organisés d'en faire un usage improprie (art. 31, par. 4)?

() Oui () Non

Si la réponse est “Oui”, veuillez préciser.

22. Les autorités compétentes de votre pays ont-elles pris des mesures pour mieux sensibiliser le public à l’existence, aux causes et à la gravité de la criminalité transnationale organisée et à la menace qu’elle représente, y compris des mesures destinées à promouvoir la participation du public aux activités de prévention et de lutte (art. 31, par. 5)?

() Oui () Non

Si la réponse est “Oui”, veuillez préciser.

II. Aspects relatifs à la coopération internationale

A. Mesures de lutte contre le blanchiment d’argent

23. Le cadre juridique et opérationnel de votre pays permet-il aux autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression ou judiciaires, chargées de la lutte contre le blanchiment d’argent de coopérer et d’échanger des informations au niveau international (art. 7, par. 1 b))?

() Oui () Non

Si la réponse est “Oui”, veuillez préciser.

24. Votre pays participe-t-il à des programmes bilatéraux, sous-régionaux, régionaux ou mondiaux visant à promouvoir la coopération entre les autorités judiciaires, les services de détection et de répression et les autorités de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d’argent (art. 7, par. 4)?

() Oui () Non

Si la réponse est “Oui”, veuillez préciser.

B. Mesures concernant les enquêtes relatives aux affaires de criminalité transnationale organisée

25. Votre pays a-t-il conclu des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires qui font l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États, les autorités compétentes concernées peuvent établir des instances d'enquêtes conjointes (art. 19)?

() Oui () Non

Si la réponse est "Oui", veuillez préciser.

26. En l'absence de tels accords ou arrangements visés dans la question 25, la législation de votre pays permet-elle des enquêtes conjointes au cas par cas?

() Oui () Non

Si la réponse est "Oui", veuillez préciser.

27. Votre pays a-t-il conclu des accords ou arrangements bilatéraux ou adhéré à des accords ou arrangements multilatéraux appropriés pour recourir aux techniques d'enquête spéciales mentionnées dans la question 4 ci-dessus, dans le cadre de la coopération internationale pour lutter contre la criminalité transnationale organisée (art. 20, par. 2)?

() Oui () Non

Si la réponse est "Oui", veuillez préciser.

28. En l'absence de tels accords ou arrangements visés dans la question 27, la législation de votre pays permet-elle de recourir à des techniques d'enquête spéciales au niveau international au cas par cas?

() Oui () Non

Si la réponse est “Oui”, veuillez préciser.

29. Votre pays a-t-il conclu des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux avec d’autres États parties relatifs au traitement (allègement de peine, immunité) des personnes mentionnées dans la question 6 qui peuvent apporter une coopération substantielle aux autorités compétentes chargées des services de détection et de répression et des enquêtes de l’une ou l’autre des parties contractantes (art. 26, par. 5)?

() Oui () Non

Si la réponse est “Oui”, veuillez préciser.

C. Mesures concernant la protection des témoins et des victimes

30. Votre pays a-t-il conclu des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux avec d’autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux témoins et/ou aux victimes, lorsqu’elles sont témoins, pour assurer leur protection physique contre des actes éventuels de représailles ou d’intimidation (art. 24, par. 3)?

() Oui () Non

Si la réponse est “Oui”, veuillez préciser.

31. Votre pays a-t-il conclu des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux d’entraide judiciaire qui prévoient la possibilité de conduire une audition par vidéoconférence s’il n’est pas possible ou souhaitable que le témoin comparaisse en personne devant les autorités judiciaires de l’État étranger (art. 18, par. 18)?

() Oui () Non

Si la réponse est “Oui”, veuillez préciser. Votre pays dispose-t-il des installations techniques nécessaires pour conduire une audition par vidéoconférence? Veuillez les décrire.

D. Questions relatives à la coopération internationale entre les services de détection et de répression

32. Les autorités compétentes de votre pays ont-elles établi ou renforcé des voies de communication avec leurs homologues des autres États parties pour faciliter l'échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions visées par la Convention, y compris, s'il y a lieu, les liens avec d'autres activités criminelles (art. 27, par. 1 a))?

() Oui () Non

Si la réponse est “Oui”, veuillez préciser.

33. Votre pays a-t-il pris des mesures pour promouvoir la coopération entre les services de détection et de répression avec d'autres États parties dans la conduite d'enquêtes concernant les infractions visées par la Convention (art. 27, par. 1 b)), en particulier les points suivants:

- a) Identité et activités des personnes soupçonnées d'implication dans lesdites infractions, lieu où elles se trouvent ou lieu où se trouvent les autres personnes concernées?

() Oui () Non

et/ou

- b) Mouvement du produit du crime ou des biens provenant de la commission de ces infractions?

() Oui () Non

et/ou

- c) Mouvement des biens, des matériels ou d'autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de ces infractions?

() Oui () Non

Si la réponse est “Oui”, veuillez préciser.

34. Votre pays a-t-il adopté des mesures pour fournir, lorsqu’il y a lieu, les pièces ou quantités de substances nécessaires à des fins d’analyse ou d’enquête (art. 27, par. 1 c))?

() Oui () Non

Si la réponse est “Oui”, veuillez préciser.

35. Votre pays a-t-il adopté des mesures pour faciliter une coordination efficace avec les services de détection et de répression d’autres États parties et pour favoriser l’échange de personnel ou le détachement d’agents de liaison (art. 27, par. 1 d))?

() Oui () Non

Si la réponse est “Oui”, veuillez préciser.

36. Votre pays a-t-il adopté des mesures pour promouvoir les échanges, avec d’autres États parties, d’informations sur les moyens et procédés spécifiques employés par les groupes criminels organisés, y compris sur les itinéraires et les moyens de transport ainsi que sur l’usage de fausses identités, de documents modifiés ou falsifiés ou d’autres moyens de dissimulation de leurs activités (art. 27, par. 1 e))?

() Oui () Non

Si la réponse est “Oui”, veuillez préciser.

-
37. Votre pays a-t-il adopté des mesures pour promouvoir les échanges d'informations et la coordination des mesures administratives avec d'autres États parties pour détecter au plus tôt les infractions visées par la Convention (art. 27, par. 1 f))?

() Oui () Non

Si la réponse est "Oui", veuillez préciser.

38. Votre pays a-t-il conclu des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre les services de détection et de répression (art. 27, par. 2))?

() Oui () Non

Si la réponse est "Oui", veuillez préciser.

39. En l'absence des accords ou arrangements visés dans la question 38, votre pays envisagerait-il de considérer la Convention comme la base juridique pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par elle (art. 27, par. 2)?

() Oui () Non

40. Les autorités compétentes de votre pays ont-elles participé à la coopération internationale en matière de détection et de répression pour faire face à la criminalité transnationale organisée perpétrée au moyen de techniques modernes (art. 27, par. 3)?

() Oui () Non

E. Prévention

41. Votre pays a-t-il une autorité ou des autorités susceptibles d'aider les autres États parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée (art. 31, par. 6)?

() Oui () Non

-
42. Si la réponse à la question 41 est “Oui”, veuillez fournir tout renseignement disponible concernant le nom et l’adresse de cette autorité ou de ces autorités³.

43. Votre pays a-t-il participé à des programmes ou projets de collaboration avec d’autres États parties ou avec les organisations régionales et internationales compétentes en vue de promouvoir et de mettre au point les mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée, notamment d’agir sur les facteurs qui rendent les groupes socialement marginalisés vulnérables à l’action de cette criminalité (art. 31, par. 7)?

() Oui () Non

Si la réponse est “Oui”, veuillez préciser.

III. Informations complémentaires

44. Veuillez donner toute autre information qui, en l’état actuel des choses et au vu des aspects de l’application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ou des difficultés rencontrées à cet égard, devrait être selon vous examinée par la Conférence des Parties.

³ Les États qui ont déjà répondu à ces questions dans le questionnaire succinct sur les obligations fondamentales en matière de rapports conformément à la décision 1/2 de la Conférence des Parties peuvent, s’ils le jugent approprié et nécessaire, mettre à jour les informations pertinentes dans le présent questionnaire.

Pays: _____

Date de réception du questionnaire:

____/____/____

(jour/mois/année)

Fonctionnaire chargé de répondre au questionnaire:

M./M^{me} _____

Titre ou fonction: _____

Organe ou service: _____

Adresse postale: _____

Téléphone: _____

Télécopie: _____

Adresse électronique: _____

Date limite de renvoi du questionnaire: 15 avril 2006

Le questionnaire dûment rempli doit être renvoyé à l'adresse suivante:

Division des traités
Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
Centre International de Vienne
B.P. 500
1400 Vienne (Autriche)

À l'attention de Demostenes Chryssikos

Téléphone: (+43-1) 26060-5586

Télécopie: (+43-1) 26060-5841

Adresse électronique: demostenes.chryssikos@unodc.org